

ASSEMBLÉE NATIONALE17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Adopté

N° CE538

AMENDEMENT

présenté par

Mme Létard, M. Taupiac, M. Mathiasin, Mme Abadie-Amiel, M. Bataille, M. Bruneau,
M. Castellani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Mazaury, M. Molac et Mme Sanquer

ARTICLE 6

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Le locataire ne peut se prévaloir d'un manquement du bailleur à son obligation de remise d'un logement décent respectant le niveau de performance précité s'il fait obstacle à la réalisation de travaux permettant le respect de cette obligation, en violation de ses obligations prévues au e de l'article 7. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement travaillé avec l'Union Sociale pour l'Habitat vise à expliciter le fait que le locataire ne peut se prévaloir, devant le juge, du non-respect par le bailleur de son obligation de remise d'un logement décent s'il fait obstacle à la réalisation des travaux.

Le e de l'article 7 de la loi de 1989 auquel il est fait référence rappelle l'obligation du locataire de permettre l'accès aux lieux loués pour la préparation et l'exécution des travaux, de même que celle du propriétaire de prévenir le locataire avant le début des travaux par notification en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.